**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE **:**

créancier,

- et -

débiteur,

- et -

 tiers saisi.

**AVIS DE SAISIE-ARRÊT**

**visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement**

**ou d'une ordonnance imposant une amende**

(articles 14.5 et 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

*(nom, adresse et numéro de téléphone de la partie qui dépose)*

**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE **:**

créancier,

- et -

débiteur,

- et -

 tiers saisi.

**AVIS DE SAISIE-ARRÊT**

**visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement**

**ou d'une ordonnance imposant une amende**

(articles 14.5 et 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du tiers saisi)*

 **LE DÉBITEUR DOIT UNE SOMME AU CRÉANCIER** en vertu d'une ordonnance imposant une amende ou d'une ordonnance de confiscation d'engagement. L'agent de recouvrement prétend au nom du créancier que vous êtes ou que vous serez redevable d'une somme\*\* au débiteur. L'agent de recouvrement vous a adressé le présent avis, au nom du créancier, en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir certaines sommes dont vous êtes ou serez redevable au débiteur.

1. VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER à la Cour du Banc du Roi \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

 *(nom du centre judiciaire)*

à l'adresse suivante :

a) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la signification du présent avis, les sommes que vous devez au débiteur au moment de la signification, à l'exception du salaire\*\*;

b) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle elles deviennent payables, les sommes qui échoient à compter de la date de signification du présent avis\*\*;

c) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle il devient exigible, le salaire dont vous deviendrez redevable au débiteur dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent avis. En vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt*, la saisie-arrêt du salaire prend effet le premier lundi suivant la date de signification de l'acte de procédure de saisie-arrêt,

sous réserve des exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt*. Le montant maximal que vous êtes tenu(e) de payer ne doit pas dépasser                   $.

**LES CHÈQUES DOIVENT ÊTRE FAITS À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES.**

**\*\* LES SOMMES DÉTENUES CONJOINTEMENT PAR LE DÉBITEUR ET AU MOINS UNE AUTRE PERSONNE AU MOMENT DE LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS OU EN TOUT TEMPS PAR LA SUITE SONT RÉPUTÉES APPARTENIR AU DÉBITEUR AUX FINS DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT AVIS.**

TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT VISANT L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE A PRIORITÉ SUR LE PRÉSENT AVIS.

LE PRÉSENT AVIS A PRIORITÉ SUR TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT DÉLIVRÉ PAR UN CRÉANCIER ORDINAIRE OU SUR TOUTE CRÉANCE QUE VOUS AVEZ À L'ÉGARD DU DÉBITEUR.

2. VOUS ÊTES REQUIS(E) de déposer auprès du tribunal la déclaration du tiers saisi ci-jointe dans les sept jours suivant la signification du présent avis si :

a) vous ne devez aucune somme au débiteur;

b) vous payez un montant inférieur au montant maximal;

c) les sommes saisies étaient détenues conjointement par le débiteur et par au moins une autre personne.

3. LE PRÉSENT AVIS DEMEURE EN VIGUEUR, dans le cas d'une saisie-arrêt portant sur le salaire, jusqu'à l'arrivée du plus rapproché des événements suivants :

a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant indiqué;

b) l'abandon de l'avis ou sa révocation par le tribunal;

c) la cessation de l'emploi du débiteur auprès du tiers saisi;

d) l'écoulement d'une période de un an à partir de la prise d'effet de l'avis.

4. VOUS ÊTES REQUIS(E) de délivrer ou d'expédier par la poste sans délai, le cas échéant, une copie du présent avis à chaque personne qui détenait conjointement avec le débiteur les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE de paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens de l'agent de recouvrement agissant au nom du créancier.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ D'UNE AUTRE MANIÈRE QUE CELLE PRÉVUE AU PRÉSENT AVIS, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU(E) DE PAYER DE NOUVEAU.

SI LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ LE SALAIRE DU DÉBITEUR ET SI CELUI-CI CESSE D'ÊTRE VOTRE EMPLOYÉ, VOUS DEVEZ EN AVISER PAR ÉCRIT LE TRIBUNAL ET L'AGENT DE RECOUVREMENT.

**AVIS DANS LE CAS OÙ LES SOMMES SAISIES SONT DÉTENUES CONJOINTEMENT**

DESTINATAIRES : TOUTE PERSONNE QUI DÉTENAIT DES SOMMES CONJOINTEMENT AVEC LE DÉBITEUR AINSI QUE LE DÉBITEUR

 L'agent de recouvrement peut exécuter une ordonnance de confiscation d'engagement ou une ordonnance imposant une amende par saisie-arrêt des sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne.

 L'avis de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes dues ou payables le jour de sa signification.

 Toutes les sommes sont présumées, aux fins de l'exécution de l'avis de saisie-arrêt, appartenir au débiteur; toutefois, il vous est permis de demander au tribunal qui a délivré l'avis de saisie-arrêt de rendre une ordonnance portant que :

a) l'intérêt du débiteur dans les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt est moindre que le montant visé par la saisie-arrêt;

b) la partie des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt qui est en sus de l'intérêt du débiteur est remise à l'autre détenteur conjoint ou est répartie entre les autres détenteurs conjoints, selon leur intérêt.

 Un avis de la requête présentée au tribunal est signifié à l'agent de recouvrement et à tout détenteur conjoint des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de saisie-arrêt au tiers saisi.

 Toute partie peut présenter une motion au tribunal afin qu'il soit statué sur toute question relative au présent avis.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date Délivrée par

 Registraire adjoint

 adresse du greffe :

adresse de l'agent de recouvrement : NOM, PRÉNOM(S) ET ADRESSE DU DÉBITEUR :

numéro de téléphone :

**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE **:**

créancier,

- et -

débiteur,

- et -

 tiers saisi.

SI VOUS NE PAYEZ PAS, DANS LE DÉLAI DE SEPT JOURS, LE MONTANT REQUIS PAR L'AVIS DE SAISIE-ARRÊT CI-JOINT, VOUS DEVEZ REMPLIR LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET LA DÉPOSER AU TRIBUNAL.

La présente déclaration n'a pas besoin d'être complétée si le tiers saisi paie le montant total requis par l'avis de saisie-arrêt dans le délai prescrit.

**DÉCLARATION DU TIERS SAISI**

*(Encerclez le numéro approprié et complétez les dispositions qui s'appliquent à votre cas.)*

1. Je ne suis pas redevable au débiteur d’une somme due ou payable à celui-ci.

2. a) Je reconnais que je suis ou serai redevable au débiteur de la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$, payable le

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. *(date) (indiquer la nature de la dette et les modalités de paiement)*

 b) Je dois la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ que je verse au tribunal. *(à utiliser lorsque le tiers saisi verse au tribunal un montant inférieur au montant maximal indiqué dans l’avis de saisie-arrêt)*

3. Je ne suis pas l’employeur du débiteur.

4. Je reconnais que je suis l’employeur du débiteur et que le débiteur reçoit le salaire suivant :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| $ |  |  | $ |  |  |  |  |  |
|  | *Salaire brut avant les retenues* |  |  | *Salaire net après les retenues* |  | *Date de la prochaine paye* |  | *Période de paye* |

5. J’ai reçu signification d’un autre avis de saisie-arrêt contre le débiteur, dont les détails sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  | *Nom du créancier* |  |  | *Nom du tribunal et du centre judiciaire* |  | *Date de l’avis* |  | *Date de signification au tiers saisi* |

6. Je réside à l’extérieur du Manitoba et je conteste la signification à l’extérieur du Manitoba parce qu’elle n’était pas appropriée en raison de ce qui suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(détails de vos objections)*

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Date Signature du tiers saisi ou en son nom

 *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

 *(Nom du tiers saisi)*

 *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

 *(Adresse)*

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 *(Numéro de téléphone)*

**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE **:**

créancier,

- et -

débiteur.

**AFFIDAVIT RELATIF À UNE SAISIE-ARRÊT**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

 *(nom du créancier) (ville, village, etc.) (nom de la ville)*

dans la province du Manitoba, DÉCLARE SOUS SERMENT QUE :

1. Je suis au courant des faits allégués dans le présent affidavit, sauf si je déclare que je les connais par la foi de renseignements ou croyances.

2. Une ordonnance a été rendue le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_, enjoignant au débiteur

 *(date) (mois) (année)*

 nommé ci-dessus de payer au créancier nommé ci-dessus la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ et cette obligation n’a pas encore été acquittée.

3. Les montants suivants ont été versés : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $.

4. À ce jour, la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ demeure exigible, incluant les intérêts plus des frais de saisie-arrêt de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $, pour un total de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $.

5. Je suis au courant du renseignement suivant, que je tiens pour véridique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

 *(nom du tiers saisi)*

de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, est ou sera redevable au débiteur

 *(adresse du tiers saisi)*

nommé ci-dessus, et la nature de cette dette est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ma source d’information

 *(salaire, compte en banque)*

pour ce renseignement est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

 *(c.-à-d., connaissance directe, divulgation, etc.)*

Déclaré sous serment (ou affirmé

solennellement) devant moi dans le/la

\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dans la province du Manitoba,

ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_                                           \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

                                                                                                      Signature du déposant

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Registraire adjoint du Banc du Roi

ou commissaire à l’assermentation
dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MÉMOIRE POUR LE TIERS SAISI**

*(en vertu de l’article 12 de la* Loi sur la saisie-arrêt*)*

Le débiteur judiciaire réside au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 *(adresse du débiteur judiciaire)*

et est employé par vous à\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*nom du lieu de travail ou de l’employeur)*

en tant que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 *(titre d’emploi, c.-à-d., ouvrier, commis, ingénieur, etc. ou inconnu)*

SI L’AVIS DE SAISIE-ARRÊT EST DÉLIVRÉ EN VERTU D’UNE AMENDE, D’UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION D’ENGAGEMENT, D’UNE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT, OU D’UNE DEMANDE RELATIVE À UNE PENSION OU À UNE CHAMBRE, VEUILLEZ REMPLIR CE QUI SUIT :

 Le présent avis de saisie-arrêt est délivré en vertu :

 [ ]  d’une ordonnance de confiscation d’engagement [ ]  d’une ordonnance imposant une amende

 [ ]  d’une ordonnance de dédommagement [ ]  d’une demande relative à une pension ou à une chambre ou aux

 deux, à l’égard de laquelle un juge a rendu une ordonnance

 déclarant qu’aucune partie du salaire n’est insaisissable

*Veuillez consulter l’article 14.5 du présent mémoire\**

La *Loi sur la saisie-arrêt* prévoit :

4(1)  Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la signification à un tiers saisi d'une ordonnance de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité :

 a) les sommes dues ou à échoir au défendeur ou au débiteur judiciaire et qui sont payables par le tiers saisi au moment de la signification, à l'exception du salaire;

 b) le salaire qui devient dû et payable au débiteur judiciaire par le tiers saisi pendant une période de un an à partir de la prise d'effet de l'ordonnance.

[4(2)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4(2))  Aux fins d'une saisie-arrêt de salaire visé à l'alinéa (1)b) :

a) l'ordonnance de saisie-arrêt qui est signifiée après 17 heures ou un jour férié est réputée signifiée le premier jour ouvrable qui suit;

b) l'ordonnance de saisie-arrêt prend effet le premier lundi suivant sa signification.

[4.1](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.1)   Aux fins de l'exécution de la saisie-arrêt que vise l'alinéa 4(1)b), l'ordonnance de saisie-arrêt demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée du plus rapproché des événements suivants :

a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant indiqué dans l'ordonnance de saisie-arrêt;

b) l'abandon de l'ordonnance de saisie-arrêt en vertu de l'article 4.4 ou la révocation de celle-ci par le tribunal;

c) la cessation de l'emploi du débiteur judiciaire auprès du tiers saisi et la remise par celui-ci d'un avis en conformité avec l'article 4.3;

d) l'écoulement d'une période de un an à partir de la prise d'effet de l'ordonnance.

[4.2(1)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.2)  Par dérogation à toute autre loi ou à tout règlement d'application d'une loi, si le salaire fait l'objet d'une saisie-arrêt en vertu de l'alinéa 4(1)b), le tiers saisi verse au tribunal qui a rendu l'ordonnance, sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout montant payable en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt, et ce, aussi longtemps que celle-ci demeure en vigueur.

[4.2(2)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.2(2))  Le tiers saisi à qui sont signifiées des ordonnances de saisie-arrêt portant sur le salaire mais n'ayant pas le même rang sous le régime de la présente loi donne suite en premier lieu à la demande de paiement que prévoit l'ordonnance ayant le rang le plus élevé, tant que cette ordonnance demeure en vigueur. Si son salaire peut faire l'objet d'une saisie-arrêt après que le paiement demandé a été fait, le tiers saisi verse au tribunal le montant payable en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt de rang inférieur.

[4.2(3)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.2(3))  Le tiers saisi à qui sont signifiées des ordonnances de saisie-arrêt portant sur le salaire et ayant le même rang sous le régime de la présente loi, à l'exclusion d'une ordonnance de saisie-arrêt visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de l'article 13, donne suite à la demande de paiement que prévoit l'ordonnance qui lui a été signifiée en premier lieu, tant que cette ordonnance demeure en vigueur. Une fois que le paiement demandé a été fait, le tiers saisi verse au tribunal le montant payable en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt qui a été signifiée par la suite.

[4.3](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.3)    Si la saisie-arrêt de salaire que prévoit l'alinéa 4(1)b) est exécutée et que le débiteur judiciaire cesse d'être l'employé du tiers saisi pendant que

l'ordonnance de saisie-arrêt est en vigueur, ce dernier en avise par écrit le tribunal qui a rendu l'ordonnance et expédie par la poste une copie de l'avis au créancier saisissant.

[4.4](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#4.4)   Le créancier saisissant qui signifie une ordonnance de saisie-arrêt peut abandonner l'ordonnance en déposant un avis d'abandon auprès du tribunal qui l'a rendue, auquel cas :

a) il signifie une copie de l'avis, dès son dépôt, au tiers saisi, qui, à compter de la signification, n'est plus tenu de se conformer à l'ordonnance;

b) il délivre ou expédie par la poste une copie de l'avis au débiteur judiciaire.

[5](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#5)    Sauf disposition contraire de la présente loi, 70 % des salaires frappés d'indisponibilité aux termes de l'article 4 sont insaisissables en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt rendue par un tribunal.  Cependant, le montant insaisissable en application du présent article ne doit, en aucun cas, être inférieur aux montants suivants :

a) 250 $ par mois ou un montant mensuel plus élevé, prescrit par règlement ou proportionnellement pour une période plus courte, dans le cas d'une personne n'ayant personne à charge;

b) 350 $ par mois ou un montant mensuel plus élevé, prescrit par règlement ou proportionnellement pour une période plus courte, dans le cas d'une personne ayant une ou plusieurs personnes à charge.

[6](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#6)    Si une dette est contractée relativement à une pension ou à une chambre, ou aux deux, et que, de l'avis d'un juge du tribunal saisi de l'action, il n'est pas nécessaire qu'une partie du salaire soit insaisissable en application de la présente loi pour le soutien et l'entretien du débiteur, de sa famille ou des personnes à sa charge, le débiteur n'a pas droit à l'insaisissabilité d'une partie de son salaire et le juge peut ordonner qu'aucune partie de son salaire ne soit insaisissable.

[8(1)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8)  Dans le présent article et dans les articles 9 et 10, l'expression **« greffier »** désigne :

a) dans le cas où la Cour du Banc du Roi a compétence pour connaître de l'affaire,

(i) le registraire de cette Cour, si les procédures de saisie-arrêt ont été introduites dans la Ville de Winnipeg,

(ii) le registraire adjoint du tribunal du centre judiciaire dans lequel les procédures ont été introduites, si les procédures de saisie-arrêt ont été introduites dans un autre centre judiciaire,

ii) le registraire adjoint du tribunal du centre judiciaire dans lequel le fonctionnaire désigné a déposé l'ordonnance, s'il s'agit d'une ordonnance de saisie-arrêt extra provinciale visée à l'article 12.1;

b) dans le cas où la Cour provinciale (Division de la famille) a compétence pour connaître de l'affaire, le greffier de la Cour provinciale (Division de la famille).

[8(2)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(2))  Le créancier qui a introduit une instance par voie de saisie ou de saisie-arrêt du salaire d'une personne sous le régime de la présente loi ou le débiteur qui est touché par une telle instance peut présenter une demande par écrit, appuyée d'un affidavit, au greffier du tribunal qui a compétence pour connaître de l'affaire en vue de la majoration ou de la réduction, selon le cas, de la partie insaisissable du salaire accordée aux termes de l'article 5 ou 7.

[8(3)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(3))  Dans les trois jours de la réception de la demande présentée par écrit en application du paragraphe (2), le greffier du tribunal avise les personnes touchées par la demande de la date à laquelle il entendra l'affaire.  Cette date ne peut être postérieure aux sept jours qui suivent la réception de la demande.

[8(4)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(4))  Le greffier entend l'affaire à la date qu'il fixe et après avoir examiné la preuve présentée devant lui et eu égard aux circonstances de l'affaire, il peut rendre une ordonnance :

a) confirmant;

b) majorant;

c) réduisant,

la partie insaisissable du salaire sous le régime de la présente loi.

[8(5)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(5))  Il est interdit au greffier de rendre une ordonnance en application du paragraphe (4) ou au juge de rendre une ordonnance en application du paragraphe (8) ayant pour effet :

a) soit de majorer la partie insaisissable du salaire en application de l'article 5 ou 7 à plus de 90 % du salaire frappé d'indisponibilité aux termes de l'article 4;

b) soit de réduire la partie insaisissable du salaire de l'employé à un montant inférieur à l'exemption à laquelle il a droit en vertu de l'article 5 ou 7.

[8(6)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(6))  Quiconque est touché par l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4) peut, au plus tard dans les 14 jours à compter de la date de l'ordonnance, interjeter appel de celle-ci, par voie d'avis de requête, auprès d'un juge siégeant en cabinet au tribunal qui a compétence pour connaître de l'affaire.

[8(7)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(7))  L'avis de requête mentionné au paragraphe (6) est signifié par l'appelant, au moins trois jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel :

a) au greffier du tribunal dont l'ordonnance est frappée d'appel;

b) à toute autre personne touchée par l'appel.

[8(8)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(8)) Le juge qui entend l'appel peut confirmer ou, sous réserve du paragraphe (5), modifier l'ordonnance frappée d'appel.

[8(9)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#8(9)) Lorsqu'est modifié en vertu du paragraphe (4) le montant devant être versé conformément à une ordonnance de saisie-arrêt que vise l'alinéa 4(1)b), le créancier saisissant obtient une ordonnance de saisie-arrêt modifiée conforme à l'ordonnance ayant fait l'objet de la modification et la signifie au tiers saisi ainsi qu'au débiteur judiciaire.

[9(1)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#9)  Sous réserve des articles 13.7 et 14.7, le débiteur contre qui une ordonnance de saisie-arrêt a été rendue peut s'adresser au greffier du tribunal saisi de l'action pour obtenir mainlevée de la saisie-arrêt et s'acquitter du montant du jugement par versements.  Si le greffier l'estime à propos, eu égard à toutes les circonstances de la cause, il peut rendre l'ordonnance fixant les montants et les dates des versements.  Tant que le débiteur se conforme à l'ordonnance, aucune autre saisie-arrêt de son salaire ne doit être accordée à l'égard de la dette constatée par jugement.

[9(2)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#9(2))  L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) peut être rendue ex parte, mais le greffier peut la modifier à la demande du débiteur ou du créancier après qu'un avis écrit d'au moins trois jours ait été donné à l'autre partie.

[9(3)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#9(3)) Après que l'ordonnance ait été rendue en application du paragraphe (1), le greffier du tribunal doit en expédier immédiatement une copie par courrier affranchi au créancier judiciaire ou à son mandataire.

[9(4)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#9(4))  L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) peut être modifiée par le juge sur demande lui étant présentée à cette fin.

[14.5](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.5)  Sous réserve du paragraphe 13.5(1), l'ordonnance de saisie-arrêt qui vise l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance imposant une amende a priorité sur toute autre ordonnance de saisie-arrêt signifiée au tiers saisi et sur toute autre créance que le tiers saisi a à l'égard du débiteur judiciaire.

[14.6(1)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.6)  Un agent de recouvrement peut exécuter une ordonnance de confiscation d'engagement ou une ordonnance imposant une amende par saisie-arrêt de sommes détenues conjointement par le débiteur judiciaire et au moins une autre personne; si l'ordonnance de saisie-arrêt est signifiée à un tiers saisi :

a) toutes les sommes sont présumées, aux fins de l'exécution de l'ordonnance, appartenir au débiteur judiciaire;

b) elle frappe d'indisponibilité toutes les sommes dues ou payables au débiteur judiciaire par le tiers saisi au moment de sa signification.

[14.6(2)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.6(2)) Le tiers saisi à qui est signifiée l'ordonnance de saisie-arrêt mentionnée au paragraphe (1) en reçoit au moins deux copies et en remet ou expédie par la poste, sans délai, une copie à chaque détenteur conjoint des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

[14.6(3)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.6(3)) Malgré l'alinéa (1)a), le débiteur judiciaire ou toute personne qui détient des sommes conjointement avec lui peut demander au tribunal qui a rendu l'ordonnance de saisie-arrêt de rendre une ordonnance portant que :

a) l'intérêt du débiteur judiciaire dans les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt est moindre que le montant visé par la saisie-arrêt;

b) la partie des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt qui est en sus de l'intérêt du débiteur judiciaire doit être répartie entre les autres détenteurs conjoints, selon leur intérêt.

[14.6(4)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.6(4))  Il incombe à la personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (3) de prouver que l'intérêt du débiteur judiciaire est moindre que le montant visé par la saisie-arrêt.

[14.6(5)](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.6(5)) Un avis de la requête présentée en vertu du paragraphe (3) est signifié à l'agent de recouvrement et à tout détenteur conjoint des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt, dans les 21 jours suivant la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi.

[14.7](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/g020e.php#14.7)  L'article 9 ne s'applique pas aux ordonnances de saisie-arrêt obtenues aux fins de l'exécution d'ordonnances de confiscation d'engagements, d'ordonnances de dédommagement ou d'ordonnances imposant des amendes.